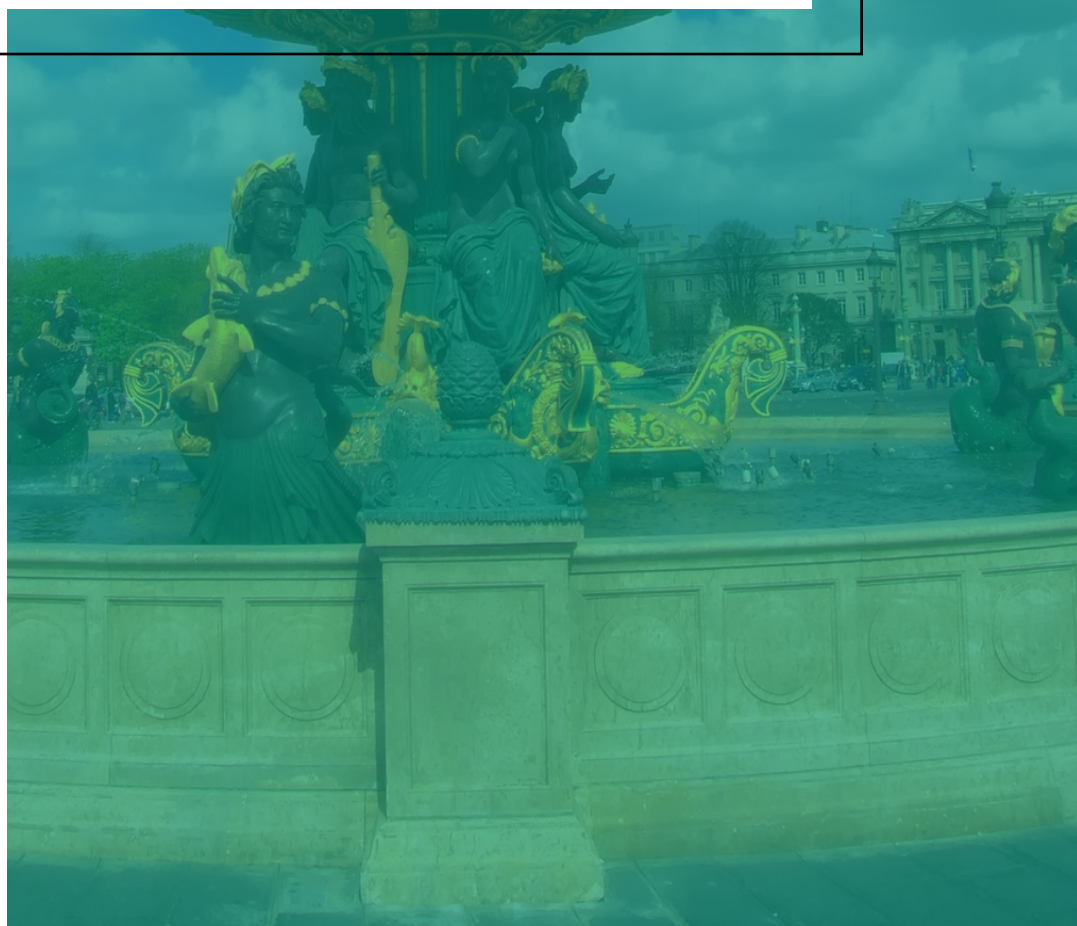


POLITIQUE D'EXCLUSION



2025

S O M M A I R E

01

Exclusions normatives

P.03

02

Exclusions sectorielles et thématiques

P.03

03

Exclusions issues de la gestion des controverses

P.06

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

P.07

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE D'EXCLUSION

P.07

APPLICATION, CONTRÔLE ET COMMUNICATION

P.08

VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ DES DONNÉES

P.08

LIMITES D'ACCÈS AU DONNÉES

P.08

MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

P.08

CONTEXTE

La politique d'exclusion de Covéa Finance s'inscrit dans la continuité de son engagement à prendre en compte d'une manière progressive les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dans son processus d'investissement. Elle contient des exclusions normatives, sectorielles et thématiques (charbon), ainsi que des exclusions issues de notre gestion des controverses.

01 EXCLUSIONS NORMATIVES

En conformité avec les recommandations de l'AFG (Association Française de la gestion financière), Covéa Finance exclut tout investissement direct en actions ou en obligations dans les entreprises impliquées dans les armes controversées :

- Armes biologiques au sens de la Loi n°72-467 du 9 juin 1972,
- Armes chimiques au sens de la convention de Paris (1993),
- Armes à sous munitions (ASM) au sens de la convention d'Ottawa (1997),
- Mines antipersonnel (MAP) au sens de la convention d'Oslo (2008).

02 EXCLUSIONS SECTORIELLES ET THÉMATIQUES

1. Tabac

Covéa Finance exclut tout investissement direct en actions ou en obligations dans les entreprises impliquées dans la production ou la transformation de tabac ou de cigarettes électroniques contenant du tabac ou de la nicotine.

2. Jeux d'argent et de paris

Les entreprises qui réalisent plus de 5% de leur Chiffre d'Affaires direct dans le **secteur des jeux d'argent et de paris**.

3. Charbon thermique

Covéa Finance s'engage à exclure de ses investissements ceux en lien avec la thématique du **charbon thermique**. Un échéancier produit en interne permet d'identifier les entreprises concernées jusqu'à horizon fin 2040 et de piloter la stratégie de désengagement qui permettra une sortie effective du charbon thermique de Covéa Finance à cet horizon.

La politique d'exclusion sur la partie charbon vise le charbon thermique. Toutefois, lorsque l'information n'est pas disponible, la distinction entre charbon thermique et charbon sidérurgique n'est pas réalisée et les exclusions peuvent concerner donc potentiellement également le charbon sidérurgique (pour les extracteurs principalement).

a. Seuils absolus et relatifs

Covéa Finance s'engage à exclure de ses investissements les entreprises exposées au charbon thermique par un abaissement progressif de seuils, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Périmètre	Depuis 2020	2025	2030	2040	Extracteur et énergéticiens*	Autres entreprises**
OCDE	30%	15%	0%		Filtre relatif en chiffre d'affaires et en capacité de production	Filtre relatif en chiffre d'affaires
Hors OCDE	30%	20%	10%	0%		
OCDE	5 GW / 10 Mt		0 GW / 0 Mt		Filtre absolu en chiffre d'affaires et en capacité de production	Filtre absolu en capacité de production
Hors OCDE	5 GW / 10 Mt		5 GW / 10 Mt	0 GW / 0 Mt		

*entreprises extractrices du charbon et énergéticiens (définis comme les entreprises générant plus que 20% de leur chiffre d'affaires dans la production d'électricité).

**autres entreprises (définis comme les entreprises ayant des activités d'extraction de charbon et/ou de production d'électricité générée à partir de charbon)

Exemple :

Covéa Finance exclura fin 2025 :

- les entreprises générant, grâce au charbon, plus de 15% de leur Chiffre d'Affaires en zone OCDE et plus de 20% de leur Chiffre d'Affaires en zone hors OCDE ;
- les énergéticiens dont plus de 15% de la production d'électricité est générée à partir de charbon en zone OCDE et de plus de 20% en zone hors OCDE.

Pour les seuils en relatif et en absolu¹, peuvent être conservés en portefeuille les émetteurs qui ont pris des engagements clairs et publics de réduction en-dessous de ces seuils à horizon fin 2025. Pour ces derniers, Covéa Finance vérifiera, dans le cadre d'un dialogue actionnarial mené conjointement entre l'équipe Analyse financière et extra-financière et des membres de la Gestion, la réduction de leur exposition charbon et le respect de leurs engagements au moins une fois par an.

b. Entreprises les plus actives en termes de développement de nouvelles capacités charbon

Sont également exclues l'ensemble des **entreprises actives en termes de développement de nouvelles capacités charbon**. Le développement de nouvelles capacités charbon peut s'entendre par de nouvelles centrales à charbon ainsi que de nouvelles capacités d'extraction.

4. Pétrole et gaz non conventionnels

Covéa Finance s'engage à exclure de ses investissements, les titres investis en direct en lien avec la thématique du **pétrole et du gaz non conventionnels**.

Covéa Finance s'engage à exclure progressivement de ses investissements les producteurs de pétrole et de gaz non conventionnels :

- Par un élargissement de sa définition du non conventionnel,
- Par un abaissement de seuils.

Un document produit en interne permet d'identifier les entreprises concernées et de piloter la stratégie de désengagement qui permettra une sortie effective du pétrole et du gaz non conventionnels à horizon fin 2030.

La définition du pétrole et du gaz non conventionnels retenue par Covéa Finance est la suivante :

- Le pétrole et le gaz de schiste
- Le pétrole et le gaz issus des sables bitumineux
- Le méthane houiller
- Le pétrole extra-lourd

Elle s'étendra ensuite pour intégrer à horizon fin 2026 le pétrole et le gaz produit en Arctique (en retenant la définition géographique établie par l'AMAP² – *Arctic Monitoring and Assessment Programme*).

Par ailleurs, le forage en eaux profondes et eaux ultra profondes n'est pas pris en compte dans notre définition des hydrocarbures non conventionnels, en l'absence de consensus sur les critères à retenir pour établir le seuil de profondeur.

Périmètre d'exclusion :

Ont été ainsi exclus dès 2022 les producteurs dont la production de pétrole et gaz non conventionnels dépasse 25% de leur production totale d'hydrocarbures.

Périmètre	Palier 1	Palier 2	Palier 3
Pétrole et gaz non conventionnels	2022	2026	2030
	25%	25% (incluant l'Arctique)	0%

Exemple :

Covéa Finance exclura à compter de fin 2026 les entreprises ayant plus de 25% de leur production annuelle liée au schiste, aux sables bitumineux, au méthane houiller, au pétrole extra lourd et à l'Arctique.

Les exclusions s'appliquent à compter de la publication de la politique d'exclusion.

Les émetteurs dépassant les seuils mais ayant pris des engagements clairs et publics de réduction en-dessous de ces seuils à horizon fin 2026 pourront être conservés en portefeuille. Pour ces derniers, Covéa Finance vérifiera, dans le cadre d'un dialogue actionnarial mené conjointement entre l'équipe Analyse financière et extra-financière et des membres de la Gestion, la réduction de leur exposition au pétrole et au gaz non conventionnels, le respect de leurs engagements au moins une fois par an et leurs projets d'expansion éventuels. Un dialogue actionnarial peut être également mené avec les émetteurs dépassant les seuils mais dont le poids de cette activité s'avère limitée en comparaison de son chiffre d'affaires. Sur la base de ce dialogue, une analyse approfondie et une recommandation sont soumises pour décision au CCEI (Comité des Controverses et de l'Engagement Investisseur).

03 EXCLUSIONS ISSUES DE LA GESTION DES CONTROVERSES

Covéa Finance a mis en place une gestion des controverses³ permettant d'identifier les controverses sur les piliers ESG qui pourraient avoir un impact négatif sur les valeurs détenues en portefeuille. La prise en compte des controverses, auxquelles les émetteurs font face, constitue l'un des trois niveaux de suivi par Covéa Finance en matière de risques de durabilité. Ce suivi s'appuie sur les alertes fournies par un prestataire externe et contrôlées quotidiennement par l'équipe Analyse financière et extra-financière. Selon la typologie des données remontées par notre fournisseur, dans le cas d'une controverse de niveau « élevé » et « critique », une recherche et/ou une analyse approfondie sont menées afin d'évaluer le niveau de risque de ces controverses.

La catégorisation d'une controverse en niveau de risque « critique » conduit au gel de la valeur concernée de façon temporaire dans une première phase (blocage à l'achat). Un dialogue actionnarial est ensuite mené avec l'émetteur conjointement par l'équipe Analyse financière et extra-financière et des membres de la gestion afin d'obtenir des informations sur la controverse. A l'issue de ce dialogue, dans une deuxième phase, le dossier intégrant une analyse complémentaire de la controverse est soumis pour décision au Comité des Controverses et de l'Engagement Investisseur (CCEI). Ce dernier statue sur la qualification finale du risque. Le maintien en niveau de risque « critique » peut conduire à une confirmation du blocage à l'achat (sauf cas spécifique de dérogation, validé par le CCEI) ou à une exclusion de l'émetteur (cession progressive ou immédiate).

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Covéa Finance s'engage à respecter cette politique d'exclusion dans tous ses OPC et mandats⁴, pour tout investissement direct en action ou en obligation dans les entreprises identifiées selon les critères présentés ci-dessus.

A l'égard des investissements indirects, Covéa Finance applique des diligences suivantes :

1. Covéa Finance utilise des lettres d'accompagnement (« side-letters ») dans le cadre de ses investissements dans le capital investissement afin de rapprocher les exclusions appliquées à la politique d'exclusion de Covéa Finance. Cependant, une application de la politique d'exclusion de Covéa Finance ne peut pas être garantie à 100% dans la mesure où elle résulte d'un processus de négociation.
2. Dans le cadre des investissements dans des OPC externes par des fonds Art. 8 et 9 SFDR, Covéa Finance applique sa politique en exigeant les critères minimaux suivants dans la politique d'exclusion appliquée au fonds cible :
 - 1) Exclusions normatives : exclusions des entreprises impliquées dans les armes controversées
 - Armes biologiques au sens de la Loi n°72-467 du 9 juin 1972,
 - Armes chimiques au sens de la convention de Paris (1993),
 - Armes à sous munition (ASM) au sens de la convention d'Ottawa (1997),
 - Mines antipersonnel (MAP) au sens de la convention d'Oslo (2008).
 - 2) Exclusions thématiques : exclusion progressive
 - des entreprises exposées au charbon thermique avec un horizon de sortie à fin 2040
 - des producteurs de pétrole et de gaz non conventionnels avec un horizon de sortie à fin 2040

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE D'EXCLUSION

Covéa Finance construit la liste des exclusions par un processus d'identification et d'application du périmètre d'exclusion prédéfini, sur la base de sa propre recherche interne et de données fournies par différents prestataires externes.

La liste des titres exclus est soumise à une révision au moins une fois par trimestre pour les exclusions normatives, sectorielles et thématiques (charbon). Cette liste peut également être mise à jour à une fréquence plus élevée, en fonction du processus de gestion des controverses en place.

La liste des exclusions sectorielles fait l'objet d'une mise à jour différenciée selon la source des données l'alimentant : trimestrielle sur la base des données fournies par notre fournisseur ISS, annuelle sur la base des données fournies par Urgewald.

Les titres sur la liste d'exclusion sont bloqués pour tout nouvel investissement dans les outils informatiques internes. Lors de l'investissement dans les OPC externes, les diligences par rapport aux exclusions sont effectuées au préalable à l'investissement.

Concernant les titres détenus en direct dans les portefeuilles de Covéa Finance :

■ Les expositions obligataires d'émetteurs soumis aux exclusions pour le charbon thermique et les hydrocarbures non conventionnels peuvent être conservées en portefeuille jusqu'à la date d'application de l'exclusion pour l'émetteur concerné. Dans tous les autres cas, les titres visés par l'exclusion devront être désinvestis dans un délai maximal de 1 an.

■ Les expositions en actions d'émetteurs soumis aux exclusions pour le charbon thermique et les hydrocarbures non conventionnels peuvent être conservées en portefeuille si l'émetteur a pris des engagements clairs et publics de réduction en dessous des seuils d'ici fin 2025. Dans tous les autres cas, les titres visés par l'exclusion devront être désinvestis dans un délai maximal de 1 an.

APPLICATION, CONTRÔLE ET COMMUNICATION

Un blocage automatique pré-passage d'ordre est assuré sur l'ensemble des valeurs figurant sur la liste des exclusions.

Un contrôle des portefeuilles est réalisé par le Contrôle Permanent afin d'assurer *a posteriori* la stricte application de la politique d'exclusion sur l'ensemble des titres détenus par Covéa Finance.

VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ DES DONNÉES

Dans le cadre de la vérification par échantillonnage de la qualité des données de ses prestataires, Covéa Finance mènera tous les contrôles nécessaires (vérification des seuils de chiffres d'affaires ou de mix de production d'électricité, approfondissement de la stratégie de sortie du charbon...).

LIMITES D'ACCÈS AUX DONNÉES

Covéa Finance œuvre à l'application stricte de sa politique d'exclusion. L'exhaustivité de la liste des exclusions dépend cependant principalement de l'univers d'investissement couvert par ses prestataires externes ainsi que des informations publiées par les entreprises.

MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La politique relative aux risques de durabilité et à l'ESG de Covéa Finance fait l'objet d'une révision annuelle, par le Comité de Direction de Covéa Finance (CODIR) et d'une communication sur les impacts éventuels en termes de gestion dans le rapport ESG annuel.



SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE DU GROUPE COVÉA
8-12, rue Boissy d'Anglas 75008 Paris

www.covea-finance.fr | www.covea-finance.com

 Covéa Finance  @CoveaFinance